

[Jurisprudence internationale: La peine de mort et l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants]

INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

La présente note a été préparée par Ann G. Fort, Stacy D. Fredrich, Robert J. Howell et Heather R. Winter du cabinet d'avocats Sutherland Asbill & Brennan LLP, à la demande de *Advocates for Human Rights*. La Commission internationale des juristes a fourni des informations complémentaires. Ces deux organisations sont membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

La note est divisée en quatre thèmes:

- 1. Le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**
- 2. Les méthodes d'exécution**
- 3. Les conditions de vie dans les couloirs de la mort**
- 4. Les familles des personnes condamnées à mort**

Toutes les instances internationales suivantes ont été consultées sur ces thèmes :

Les Nations unies :

- **Conseil économique et social**
- **Comité des droits de l'Homme**
- **Commission des droits de l'Homme (remplacée par le Conseil des droits de l'Homme)**
- **Comité contre la torture**
- **Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**
- **Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

Mécanismes régionaux des droits de l'Homme :

- **Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)**
- **Cour européenne des droits de l'Homme**
- **Cour interaméricaine des droits de l'Homme**

Jurisprudence des tribunaux nationaux :

- Cour suprême du **Canada**
- Cour suprême de l'État de **Géorgie** (États-Unis d'Amérique)
- Cour suprême de l'**Inde**
- Comité judiciaire (Judicial Committee) du **Privy Council**
- Cour suprême de l'**Ouganda**
- Cour suprême du **Zimbabwe**

[1] Le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

• Les Nations unies

Le Comité des droits de l'Homme

Le Comité des droits de l'Homme est l'organe de l'ONU composé d'experts indépendants chargé de surveiller l'application et l'interprétation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses deux protocoles¹.

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »².

• Les mécanismes régionaux des droits de l'Homme

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples³.

En 2005, un groupe de travail sur la peine de mort a été créé. En mai 2011, la présidente du groupe de travail déclarait :

« La Commissaire, qui participe au groupe de travail sur la peine de mort en Afrique aux côtés du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, souhaite rappeler aux États signataires de la Charte africaine que « La peine capitale est cruelle et donc injustifiable, inutile, irréversible et illogique ; elle représente une violation des plus sérieuses des droits humains fondamentaux, en particulier du droit à la vie prévu par l'article 4 de la Charte africaine »³.

La Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme est un tribunal international établi par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme⁴. Elle permet d'introduire un recours en dernière instance à toute personne ayant le sentiment que ses

droits humains ont été violés par une nation partie à la Convention européenne⁵.

La Cour européenne des droits de l'Homme a utilisé l'article 3 de la Convention européenne pour mettre en évidence les dures réalités qui accompagnent l'imposition et l'application de la peine de mort :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁶.

Dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Le Royaume-Uni*⁷, la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré en 2010 que le gouvernement du Royaume-Uni avait violé l'article 3 en renvoyant en Iraq Faisal Al Saadoon et Khalaf Mufdhi, deux citoyens iraqiens, alors qu'il était connu que ces deux hommes risquaient d'y être pendus.

La Cour a considéré que « la peine de mort, qui implique la destruction délibérée et préméditée d'un être humain par les autorités de l'État, causant une douleur physique et une intense souffrance psychologique du fait de cette mort annoncée, peut être considérée comme une peine inhumaine et dégradante, contraire à l'article 3 »⁸.

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme

La Convention américaine sur les droits humains⁹ (ou Pacte de San José) a été adoptée par différents pays des Amériques réunis à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969. Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1978. Les organes chargés de contrôler le respect des dispositions de la Convention sont la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, deux organes de l'Organisation des États américains (OEA)¹⁰.

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme, s'appuie sur l'article 4(1) de la Convention américaine relatif au droit à la vie, et sur son article 5 interdisant les traitements cruels et inhumains, pour limiter le recours à la peine de mort :

« Article 5. Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine »¹¹.

¹ <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrc/index.htm>

² <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

³ http://www.achpr.org/francais/_info/charter_fr.html

³ <http://www.achpr.org/english/Commissioner's%20Activity/49th%20OS/Commissioner/Kayitesi.pdf> ou http://www.worldcoalition.org/modules/smartsection/item.php?itemid=487&sel_lang=french

⁴ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, 4 nov. 1950, 213 U.N.T.S. 221 [ci-après Convention européenne]

⁵ <http://www.corteidh.or.cr/>

⁶ <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/005.htm> - art.3 (47 États européens sont parties à la Convention)

⁷ Cour européenne des droits de l'Homme, Appel n°61 498/08 (2010)

⁸ Id. paragraphe 13

⁹ Organisation des États américains, Convention américaine sur les droits humains, 22 novembre 1969, O.A.S.T.S. n°36, 1144 U.N.T.S. 123 [ci-après la Convention américaine]

¹⁰ <http://www.corteidh.or.cr/>

¹¹ <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-32.html> ou <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>

[2] Méthodes d'exécution

• Les Nations unies

Le Conseil économique et social

Le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) est l'organe créé en vertu de la Charte des Nations unies pour coordonner les questions internationales d'ordre économique et social, et pour formuler des recommandations politiques à l'intention de ses États membres et du système onusien, et pour encourager le respect universel des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le document intitulé « Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort » envisage la peine de mort mais dispose que :

« Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles »¹².

Le Comité des droits de l'Homme

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a jugé « particulièrement odieuses »¹³ les méthodes d'exécution qui entraînent des souffrances physiques et morales non nécessaires¹⁴, les qualifiant de traitement cruel contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon l'observation générale n°20 du Comité, lorsqu'une peine de mort est prononcée, l'exécution doit être menée de façon à engendrer une « souffrance physique et mentale minimale »¹⁵. Par exemple, le Comité a conclu que l'**asphyxie dans une chambre à gaz** est un acte « particulièrement odieux »¹⁶.

La Commission des droits de l'Homme (remplacée par le Conseil des droits de l'Homme)

La Commission des droits de l'Homme des Nations unies a décrit la **lapidation** comme un « mode d'exécution particulièrement cruel et inhumain »¹⁷.

Cependant, la mort par **injection létale** et l'exécution par un **peloton d'exécution** ne sont pas considérées comme un traitement inhumain¹⁸.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Rapporteur spécial sur la torture est un expert indépendant nommé par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU pour examiner les questions relatives à la torture¹⁹. Son mandat couvre tous les pays, qu'ils aient ou non ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En janvier 2009, le Rapporteur spécial a explicitement qualifié la peine de mort de forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant :

« Si l'amputation des membres est considérée comme une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, comment pourrait-il en être autrement de la décapitation? Si même des formes de châtimement corporel comparativement indulgentes, comme l'imposition de dix coups de canne sur les fesses, sont absolument interdites en droit international des droits de l'Homme, comment la pendaison, la chaise électrique, les pelotons d'exécution et d'autres formes de peine capitale peuvent encore être justifiés par les mêmes dispositions? »²⁰

• Les mécanismes régionaux des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme

Dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Le Royaume-Uni*²¹, la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré que le Royaume-Uni avait violé l'article 3 en renvoyant en Iraq deux hommes qui risquaient d'y être pendus, la Cour a aussi indiqué que la méthode d'exécution elle-même pourrait également violer l'article 3. La pendaison notamment, est « une méthode d'exécution inefficace et extrêmement douloureuse, de sorte qu'elle peut être considérée comme un traitement inhumain et dégradant »²².

La Cour a ainsi déclaré de manière explicite que « quelle que soit la méthode d'exécution, l'extinction de la vie entraîne une douleur physique ainsi qu'une souffrance psychologique intense du fait de cette mort annoncée »²³.

¹² <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=3266>

¹³ Comité des droits de l'Homme, *Kindler c. Canada*, 470/1991, 30 juillet 1993, paragraphe 15.3 [Traduction non officielle]

¹⁴ Comité des droits de l'Homme, *Ng c. Canada*, 469/1991, 5 novembre 1993 [Traduction non officielle]

¹⁵ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°20, paragraphe 6 [Traduction non officielle]

¹⁶ Comité des droits de l'Homme, *Ng c. Canada*, 469/1991, 5 novembre 1993

¹⁷ Examen du rapport périodique du Yémen, (CCPR7CO/84/YEM), Commission des droits de l'Homme, Résolutions 2003/67 et 2004/67

¹⁸ Voir respectivement, *Kindler et Mariya Staselovich (et Igor Lyashkevich) c. Belarus*, 887/1999, paragraphe 9.2

¹⁹ <http://www2.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/>

²⁰ Document intitulé « Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement », 14 janvier 2009, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103. (L'URL vers le PDF ne fonctionne pas, il faut rechercher le document par sa date)

²¹ Cour européenne des droits de l'Homme, Appel n°61 498/08 (2010)

²² *Id.* paragraphe 99

²³ *Affaire Al-Saadoon et Mufdhi c. Le Royaume-Uni*, Appel n°61498/08, décision du 4 octobre 2010, paragraphe 115

• La jurisprudence des tribunaux nationaux :

La Cour suprême de l'État de Géorgie (États-Unis d'Amérique)

La Cour suprême de Géorgie a considéré que la chaise électrique constitue une peine cruelle et inhabituelle²⁵.

[3] Les conditions de vie dans les couloirs de la mort

• Les Nations unies

Le Comité des droits de l'Homme

Le Comité des droits de l'Homme a établi que les mauvais traitements infligés aux détenus dans les couloirs de la mort par les surveillants et d'autres membres du personnel peuvent constituer des traitements cruels, inhumains et dégradants, comme par exemple :

- un retard injustifié pour informer un prisonnier d'un sursis d'exécution et extraction de sa cellule²⁴ ;
- des railleries quant à une exécution imminente²⁵ ; et
- des simulations d'exécution²⁶ d'un condamné à mort.

Selon la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme, le « **syndrome du couloir de la mort** » peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant si le retard d'exécution de la peine résulte de défaillances de l'État²⁷ et peut conduire à une détérioration grave de l'état de santé mentale du prisonnier due à la tension psychologique à laquelle il est soumis pendant une période de détention prolongée dans les couloirs de la mort, sans traitement médical approprié »²⁸.

Le Comité contre la torture

Le Comité contre la torture des Nations unies est un organe du traité composé de dix experts indépendants qui surveille l'application et l'interprétation de la Convention contre la torture et

²⁵ Dawson c. État de Géorgie, 554 S.E. 2d 137 [Ga. 2001]

[Traduction non officielle]

²⁴ Comité des droits de l'Homme, *Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque*, 210/1986 et 225/1987, 6 avril 1989 [Traduction non officielle]

²⁵ Comité des droits de l'Homme, *Dwayne Hylton c. Jamaïque*, 407/1990, 15 juillet 1994 [Traduction non officielle]

²⁶ Comité des droits de l'Homme, *Linton c. Jamaïque*, 255/1987, 2 novembre 1992 [Traduction non officielle]

²⁷ *Affaire Clement Francis c. Jamaïque*, 606/1994, 25 juillet 1995 (soulignant des violations des articles 7 et 10(1), la Cour d'appel de Jamaïque n'ayant pas délivré de jugement écrit pendant plus de 13 ans malgré plusieurs demandes de prisonniers. Le détenu en question était exposé à des traitements humiliants de la part des surveillants, vivait dans des conditions de détentions inappropriées et ne recevait aucun traitement psychologique) [Traduction non officielle]

²⁸ Nathaniel Williams c. Jamaïque, 609/1995, 17 novembre 1997 [Traduction non officielle]

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁹.

Le Comité contre la torture considère que la surpopulation carcérale dans les couloirs de la mort peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant³⁰.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dans son compte rendu de visite en Mongolie, le Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a indiqué que maintenir les détenus des couloirs de la mort dans un isolement complet, menottés et enchaînés en permanence, sans leur fournir de nourriture adéquate « *constituent des sanctions supplémentaires qui peuvent uniquement être qualifiées de torture*³¹ ».

• Les mécanismes régionaux des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme

Au cours des deux dernières décennies, un corps important de jurisprudence s'est développé concernant l'allongement des périodes de détention dans les couloirs de la mort, surnommé « **syndrome du couloir de la mort** », qui constitue une peine cruelle, inhumaine ou dégradante.

En particulier, dans l'affaire historique *Soering c. Le Royaume-Uni*³², Jens Soering, un ressortissant allemand, était menacé d'extradition vers les États-Unis, pour meurtre. S'il était reconnu coupable du meurtre, il serait probablement condamné à mort. Soering a déclaré que le stress extrême et le traumatisme psychologique qu'il endurerait en attendant son exécution, étaient contraires à l'article 3 de la Convention européenne s'il était extradé vers les États-Unis.

« Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne soient « inhumains » ou « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de peine légitime. En la matière, il échet de tenir compte non seulement de la souffrance physique mais aussi, en cas de long délai avant l'exécution de la peine, de l'angoisse morale éprouvée par le condamné dans l'attente des violences qu'on se prépare à lui infliger »³³.

²⁹ <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cat/index.htm>

³⁰ Comité contre la torture, Observations finales sur la Zambie, CAT/C/ZMB/CO/2, paragraphe 19

³¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, Manfred Nowak, Document de l'ONU E/CN.4/2006/6/Add.4, 20 décembre 2005, paragraphe 53 [Traduction non officielle]

³² 161 CEDH (ser. A), point 42 (1989) -

<http://www.peinedemort.org/document.php?choix=4182>

³³ *Id.* paragraphe 100

La Cour européenne a estimé que l'extradition du requérant vers les États-Unis d'Amérique, non seulement l'exposerait à une peine ou un traitement inhumains ou dégradants compte tenu de la « manière dont la peine de mort est prononcée ou appliquée, la personnalité du condamné et une disproportion par rapport à la gravité de l'infraction, ainsi que les conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution »³⁴.

Nommées « **syndrome du couloir de la mort** »³⁵, les conditions inhumaines et dégradantes auxquelles un détenu peut être exposé dans les couloirs de la mort incluent :

- des retards dans les procédures d'appel et de réexamen qui soumettent le requérant à une tension et une angoisse psychologiques accrues ;
- le fait que le juge ou le jury puissent ne pas tenir compte de l'âge et de l'état de santé mentale du requérant au moment des faits qui déterminent la peine ;
- les conditions extrêmes de la future détention dans le couloir de la mort, où le requérant peut être victime de viol et d'agressions sexuelles du fait de son âge, de sa couleur et de sa nationalité ; et
- l'attente permanente de l'exécution, y compris du rituel d'exécution.

De même, dans l'affaire *Bader et Kanbor c. La Suède*³⁶, l'éventuelle expulsion d'une famille de quatre ressortissants syriens vers leur pays, dans lequel le père était condamné à mort, a été jugée contraire à l'article 3 de la Convention européenne. La Cour a estimé que le père et sa famille craignaient à juste titre une exécution sans procès équitable. « *En outre, la peine capitale étant appliquée dans ce pays en dehors de tout contrôle du public et sans que personne ne doive en rendre compte, le premier requérant éprouverait inévitablement une peur et une angoisse considérables quant aux circonstances de son exécution et subirait, avec les membres de sa famille, une incertitude intolérable quant au moment, au lieu et aux modalités de sa mise à mort* »³⁷.

Cour interaméricaine des droits de l'Homme

L'avis le plus déterminant de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme est celui qui concerne l'affaire *Hilaire, Constantine et Benjamin, et al. c. Trinidad et Tobago*³⁸. La Cour a soulevé la question du caractère obligatoire de la peine de mort à Trinidad-et-Tobago et a pointé du doigt plusieurs défaillances concernant le traitement des détenus et leurs conditions de détention avant l'exécution. Chaque requérant a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine de mort par pendaison.

³⁴ *Id.* paragraphe 104

³⁵ *Id.* paragraphe 100

³⁶ Cour européenne des droits de l'Homme, Appel n° 13 284/04 (2005)

³⁷ *Id.* paragraphe 46

³⁸ Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinidad et Tobago, Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, (ser. C) n°94, 21 juin 2002

Citant l'affaire *Soering* et le « **syndrome du couloir de la mort** », la Cour interaméricaine a considéré que « *En violation de la Convention américaine, toutes les victimes dans cette affaire vivent dans l'angoisse d'être emmenées et pendues à tout moment* »³⁹. En outre « *Les procédures préalables à la mise à mort par pendaison terrorisent et dépriment les détenus accusés de meurtre ; certains ne peuvent pas dormir car ils font trop de cauchemars, et ils sont encore moins capables de s'alimenter* »⁴⁰.

Par leurs conditions de détention, les requérants sont contraints de « *vivre dans des conditions qui nuisent à leur intégrité physique et psychologique, et constituent donc un traitement cruel, inhumain et dégradant* »⁴¹ proscrit par l'article 5.

Dans l'affaire *Raxcaco-Reyes c. Guatemala*⁴², la Cour, citant à nouveau l'affaire *Soering*, a estimé que les conditions de détention subies par le requérant dans l'attente de l'exécution, constituaient un traitement inhumain et dégradant contraire aux articles 5(1) et 5(2).

• La jurisprudence des tribunaux nationaux

Cour suprême du Canada

Les « horreurs » du syndrome du couloir de la mort, même si elles sont considérées comme étant auto-infligées, font « pencher la balance contre une extradition sans garantie [que la peine de mort ne soit pas prononcée] »⁴⁵.

La Cour suprême de l'Inde

Après plusieurs années d'« agonie » dans le couloir de la mort, un détenu « *ressemble davantage à un légume qu'à une personne* ». « *Pendre un légume, ce n'est pas la peine de mort* »⁴³.

Dans une autre affaire, la Cour a pointé du doigt le « *caractère déshumanisant* » des retards d'application des décisions d'exécution⁴⁴.

Le Comité judiciaire du Privy Council⁴⁵

L'exécution d'hommes, après les avoir maintenu dans l'attente angoissante d'un délai supplémentaire, serait une « *peine inhumaine* »⁴⁶.

³⁹ *Id.* paragraphe 168 [Traduction non officielle]

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ *Id.*

⁴² *Raxcacó-Reyes c. Guatemala*, Merits, Reparations and Costs, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, (ser. C) n°133, 15 septembre 2005

⁴³ Affaire *Burns c. États-Unis*, 1 SCR 283 (2001), arrêt du 15 février 2001, paragraphe 123 [Traduction non officielle]

⁴⁴ *Rajendra Prasad c. État d'Uttar Pradesh* (1979) 3 SRC 78, paragraphe 130 [Traduction non officielle]

⁴⁵ Affaire *Vatheeswaran c. État de Tamil Nadu*, AIR 1983 SC 361

⁴⁶ Le comité judiciaire (Judicial Committee) du Privy Council fait office de Cour d'appel de dernier ressort pour les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, pour les pays liés à la couronne et pour les anciens pays du Commonwealth qui ont maintenu une possibilité d'appel devant Sa Majesté la Reine. Le comité judiciaire est composé de juges de la Cour suprême et de quelques juges du Commonwealth expérimentés - <http://www.privycouncil.org.uk/output/page2.asp> [Traduction non officielle]

⁴⁶ Affaire *Pratt et al. c. Procureur général de Jamaïque* [1993] 4 All.E.R. 769

La Cour suprême de l'Ouganda

Un retard non justifié (supérieur à trois ans) dans l'exécution de la peine capitale, après la décision finale en appel confirmant le verdict, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant⁴⁷.

La Cour suprême du Zimbabwe

Une peine est cruelle lorsqu'elle implique une « mort lente ».⁴⁸

« Une personne qui passe plusieurs années dans une cellule en attendant son exécution est soumise à une mort lente, le mode d'exécution prenant un temps trop long pour être acceptable. La souffrance morale due à l'attente peut être aussi intense que l'agonie physique »⁴⁹.

[4] Les familles des personnes condamnées à mort

• Les Nations unies

Le Comité des droits de l'Homme

Dans l'affaire *Staselovich c. Belarus*, le Comité des droits de l'Homme a considéré que les membres de la famille des détenus condamnés sont victimes d'un « traitement inhumain » lorsque l'État manque à son devoir de les informer de la date prévue pour l'exécution et de l'emplacement de la tombe après l'exécution.⁵⁰

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dans son rapport de suivi concernant les recommandations adressées aux États, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré que certains aspects du traitement réservé aux familles dans des affaires de peine capitale, comme leur refuser de faire leurs adieux au condamné, ne pas leur notifier la date de l'exécution ou ne pas leur communiquer le lieu de l'inhumation, sont cruels et inhumains⁵¹.

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est un expert indépendant nommé par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies pour examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et surveiller la mise en œuvre des normes internationales en vigueur en matière de garanties et de restrictions relatives au recours à la peine capitale. Le mandat du Rapporteur spécial couvre tous les pays, que leur gouvernement ait ou non ratifié les conventions internationales pertinentes⁵².

Dans son rapport au Conseil des droits de l'Homme sur la Transparence et le recours à la peine de mort le Rapporteur spécial a déclaré que la pratique consistant à informer les détenus des couloirs de la mort de leur exécution imminente dans un délai très court avant l'exécution, et consistant à informer leur famille uniquement après que l'exécution a eu lieu, est un traitement « inhumain et dégradant »⁵³.

[FIN]

⁴⁷ Affaire *Kyamanywa c. Ouganda* n°10/2000, arrêt du 1^{er} décembre 2001 [Traduction non officielle]

⁴⁸ Commission catholique pour la justice et la paix au Zimbabwe c. Procureur général et al., HRLJ 14 (1993), pp. 323-338 [Traduction non officielle]

⁴⁹ Id.

⁵⁰ Commc'n No. 887/1999, U.N. Doc. CCPR/C/77/D/887/1999 (2003), para. 9.2

⁵¹ http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Doc. ONU AHRC/13/39/Add.6, 26 février 2010, points 251 (Ouzbékistan) et rapport de Manfred Nowak, Doc. ONU E/CN.4/2006/6/Add.4, 20 décembre 2005, para. 53 (Mongolie) – [Traduction non officielle]

⁵² <http://www2.ohchr.org/french/issues/executions/index.htm>

⁵³ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, Document ONU E/CN.4/2006/53/Add.3, 24 mars 2006, paragraphe 32